

N° 5995⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(28.1.2010)

Par dépêche du 6 janvier 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent essentiellement à déterminer d'une façon univoque les conditions d'accès aux carrières du professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de l'instituteur d'économie familiale et de l'assistant social.

ad article 1er

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'accès au professorat se limite aux seuls détenteurs d'un bachelors dans la spécialité requise et d'un master dans la même spécialité, voire d'un master „dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire“. En effet, la Chambre avait déjà, dans son premier avis du 18 mai 2009 sur le projet de

loi en question, souligné l'importance d'une formation initiale, c'est-à-dire académique, dans la discipline que le futur professeur se destine à enseigner, une excellente maîtrise scientifique d'une branche étant indubitablement une condition sine qua non d'un enseignement de qualité.

Dans ce même ordre d'idées, la nouvelle définition de l'alternative „*master dans la même spécialité*“ ou „*master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire*“ supprime a priori toute ambiguïté et exclut les études de pédagogie générale – branche qui fera l'objet du stage pédagogique – comme billet d'entrée au professorat. Au contraire, le master qui prépare à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire tel que le „*Staatsexamen für das höhere Lehramt*“ ou le master donnant accès au CAPES français sera, comme ce fut d'ailleurs toujours le cas, reconnu comme qualification nécessaire pour la candidature à l'examen-concours des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve également que les diplômes finals de l'Université du Luxembourg en langues et lettres allemandes, anglaises et françaises ne seront pas reconnus et que les étudiants de lettres devront suivre leurs études pendant au moins deux années dans un pays de langue allemande, anglaise ou française. Cette contrainte permettra aux étudiants d'apprendre à mieux connaître, en corrélation avec leurs études théoriques, les coutumes, la culture et la langue appliquée des communautés dont ils étudient la littérature.

Finalement, la Chambre propose de remplacer, dans la dernière ligne du commentaire du paragraphe 1er à la page 2, l'expression „*master à caractère pédagogique dans leur spécialité*“ par „*master à caractère didactique*“. De fait, le caractère pédagogique dans une spécialité n'est par définition rien d'autre que la didactique.

ad article 3

Le projet de loi initial prévoyait que les personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 2012 un diplôme garantissant l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire et secondaire technique sous le régime légal actuel, resteraient admissibles à ces fonctions „à tout jamais“.

L'amendement gouvernemental sous avis propose, quant à lui, que les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats ouvrant l'accès à ces fonctions selon le régime actuel ne continueront à être admissibles aux examens-concours de recrutement que „pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi“.

La Chambre partage l'avis du Conseil d'Etat quand il dit ne pas pouvoir s'accommoder d'une disposition selon laquelle les diplômes délivrés sous le régime légal actuel continueraient à ouvrir „pour l'éternité“ l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire. Elle note par ailleurs avec satisfaction que le Conseil d'Etat précise également dans son avis pouvoir se déclarer d'accord avec une disposition d'après laquelle „l'ancien régime“ ne serait prolongé que „pendant une phase transitoire“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, soucieuse de garantir les droits des candidats potentiels et de préserver les intérêts des étudiants en cours d'études, se demande cependant s'il n'aurait pas été judicieux en l'occurrence de retenir la solution d'**une période transitoire de cinq années** – telle que suggérée d'ailleurs dans son avis par le Conseil d'Etat – tout en maintenant la **condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012**.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 janvier 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG